

Arrêt

n° 312 979 du 13 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 9 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MABENGA *loco* Me C. NEPPER, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes né dans la ville de Qabusyah située dans la province de Ninive et vous êtes analphabète.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez les faits suivants.

En Irak, vous avez vécu de votre naissance jusqu'au 4 août 2014 dans la ville de Qabusyah. Le 4 août 2014, suite à l'incursion de Daesh dans votre ville, vous avez pris la fuite avec vos parents et vos deux sœurs. Vous vous êtes alors installés dans la ville de Faydia située dans la province de Dohuk, à côté de la ville de Domis.

Quelques mois après être arrivé à Faydia, et après avoir d'abord travaillé comme porteur, vous avez trouvé un emploi de magasinier dans un commerce de vente alimentaire de Faydia. Après avoir travaillé quelques mois dans ce magasin, vous avez remarqué la présence régulière d'une jeune femme et de sa mère qui venaient faire leurs courses au magasin. Un jour en 2015, vous et cette jeune femme, prénommée [B.J.D.], avez échangé vos numéros de téléphone. Pendant un mois, vous avez entretenu des conversations téléphoniques avec elle. Vous avez alors débuté une relation amoureuse tous les deux.

Un an après avoir rencontré [B.], vous avez appris qu'elle était yézidie mais cela ne vous a pas empêché de continuer votre relation amoureuse pendant six années.

En octobre 2021, [B.] vous a appelé. Elle vous a annoncé que, le 2 octobre 2021, personne ne serait chez elle et que vous pouviez venir la voir à son domicile. Vous n'aviez encore jamais été chez elle. Le 2 octobre 2021, durant l'après-midi, vous vous êtes donc rendu chez elle. Vous l'avez embrassée et enlacée. Soudainement, alors que vous étiez avec elle depuis environ une heure, vous avez entendu quelqu'un toquer à la porte. [B.] est allée vers la porte pour ouvrir le verrou intérieur de celle-ci. Tout d'un coup, ses parents et son frère sont entrés. Vous avez couru et sauté par-dessus un mur pour vous échapper. Les membres de la famille de [B.] vous ont poursuivi mais vous êtes parvenu à prendre la fuite. Vous avez rejoint, en courant, la ville de Domis où vous vous êtes réfugié chez votre oncle paternel, Khaled. Lorsque votre oncle est rentré chez lui, il a contacté votre père. Ce dernier a expliqué à votre oncle que les membres de la famille de [B.] étaient venus nombreux et armés jusqu'à votre domicile et qu'il fallait donc que vous quittiez l'Irak pour sauver votre vie. Votre oncle a organisé votre départ d'Irak à l'aide d'un passeur.

Le 4 octobre 2021, après être resté deux jours chez votre oncle à Domis, vous avez quitté illégalement l'Irak et vous vous êtes rendu en Turquie où vous avez séjourné jusqu'au 13 octobre 2021. Ensuite, vous avez quitté illégalement la Turquie et vous vous êtes rendu jusqu'en Belgique. Le 20 octobre 2021, vous êtes arrivé illégalement en Belgique et le 22 octobre 2021, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

Depuis que vous avez quitté l'Irak, des gens en voiture passent en continu devant le domicile de vos parents à votre recherche.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, en cas de retour en Irak, vous invoquez votre crainte d'être tué par les membres de la famille de la jeune femme avec laquelle vous entreteniez une relation amoureuse car elle était yézidie et vous étiez musulman sunnite.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez présenté l'original de votre carte d'identité et de votre certificat de naissance accompagné d'une traduction vers l'anglais (cf. documents numéros 1, 2 et 3 joints à la farde verte).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, si à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de subir des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine du fait qu'en Irak vous avez entretenu une relation amoureuse avec une jeune femme yézidie et que la famille de cette jeune femme vous a découvert chez elle en sa compagnie, vous ne parvenez pas à convaincre du caractère fondé de cette crainte. En effet, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. Rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit, qui doit être précis, circonstancié et spontané, afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que la crédibilité de celui-ci se voit anéantie par les nombreuses divergences, contradictions et invraisemblances relevées dans vos déclarations au sujet des motifs en lien avec votre demande d'asile.

Tout d'abord, alors que vous avez été amené à plusieurs reprises à décrire votre petite amie ainsi que votre relation avec elle, force est de constater que la description et les réponses que vous apportez sont brèves, peu circonstanciées et ne traduisent aucun sentiment de vécu véritable quant à cette prétendue relation qui se serait étalée sur une période longue de six années.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé une première fois de décrire en détail la manière dont votre relation a évolué au cours du temps avec [B.], vous avez déclaré qu'il s'agissait d'un amour spontané, qu'elle était aveuglée par cet amour et qu'il arrivait que vous parliez de religion et des problèmes que vous pouviez avoir à cause de cela, mais qu'elle ne voulait pas vous écouter (page 18 NEP du 20 janvier 2023). Questionné ensuite pour savoir comment votre relation a donc évolué dans le temps, de votre première rencontre jusqu'au 2 octobre 2021, vous avez répondu qu'elle vous a plu directement, qu'il y a eu régulièrement des contacts téléphoniques entre vous et que vous avez beaucoup aimé sa mentalité (page 18 NEP du 20 janvier 2023). Interrogé ensuite pour connaître la date de naissance de [B.], vous répondez que vous ne la connaissez pas (page 18 NEP du 20 janvier 2023), ce qui paraît peu vraisemblable dans la mesure où vous auriez été en relation avec elle pendant une période de six années. Questionné durant votre second entretien afin que vous donniez à nouveau le plus de détails possibles au sujet de cette jeune femme, vous vous contentez à nouveau d'une description brève et vague tout en mentionnant de manière contradictoire que votre petite amie avait la peau bronzée alors que durant votre premier entretien au CGRA vous aviez justement dit qu'elle n'avait pas la peau bronzée (page 18 NEP du 20 janvier 2023 et page 5 NEP du 10 juillet 2023). De plus, interrogé sur la manière dont vous avez pu rencontrer cette jeune femme, vous avez tout d'abord déclaré qu'elle venait avec sa mère (au magasin), puis qu'un jour elle est venue seule et que ce jour-là vous avez échangé, à son initiative, vos numéros de téléphone (page 18 NEP du 20 janvier 2023). Pourtant, force est de constater que lors de votre second entretien au CGRA, vous avez donné une version divergente et contradictoire de cette scène. En effet, vous avez alors déclaré que ce jour-là c'est vous qui avez pris l'initiative de lui donner votre numéro de téléphone, lui précisant qu'elle pourrait vous appeler si elle devait avoir besoin de quelque chose, et que vous avez finalement obtenu son numéro de téléphone plus tard lorsqu'elle vous avait appelé (page 8 NEP du 10 juillet 2023).

Dès lors, le peu de détails que vous êtes capable de donner quant à l'évolution de votre relation avec cette jeune femme, alors que celle-ci aurait duré six années, ainsi que les invraisemblances et contradictions manifestes qui se dévoilent à la lecture de vos déclarations successives jettent un premier sérieux doute quant à la véracité et à la crédibilité pouvant être accordée à vos déclarations.

Par ailleurs, interrogé sur la manière dont la famille de [B.] a pu découvrir votre relation avec elle, vous avez déclaré que le 2 octobre 2021, vous vous trouviez chez elle pour la première fois et qu'à un moment quelqu'un a sonné à la porte et que tout d'un coup ses parents et son frère sont entrés (page 16 NEP du 20 janvier 2023). Questionné plus en détail à ce sujet, vous avez ensuite expliqué que la fille ([B.]) avait fermé la porte de l'intérieur et qu'il était donc nécessaire que quelqu'un aille ouvrir cette porte depuis l'intérieur (page 19 NEP du 20 janvier 2023).

Interrogé quant à savoir pourquoi [B.] avait ouvert la porte alors que vous étiez encore présent dans la maison, vous avez répondu que [B.] croyait qu'il s'agissait d'un enfant ou d'un voisin qui toquait à la porte, ne pouvant imaginer qu'il s'agissait de sa famille, et que dès que vous les avez vus vous avez pris la fuite (page 19 NEP du 20 janvier 2023). A cet égard, notons qu'il n'est pas crédible que [B.] ne se soit pas inquiétée de l'identité de la ou les personne(s) derrière la porte, dans la mesure où, dans la société traditionnelle irakienne, il n'est pas permis à une femme de convier, en l'absence de sa famille, un homme à son domicile. De surcroît, lors de votre second entretien au CGRA, vous avez donné une version divergente et contradictoire de ce fait. En effet, vous avez déclaré qu'ils (la famille de [B.]) ont toqué à la porte, que vous avez enfilé vos chaussures, qu'ils ont ouvert la porte et que vous êtes alors sorti (page 19 NEP du 10 juillet 2023).

2023). Confronté au fait que lors du premier entretien au CGRA vous aviez déclaré que c'était [B.] qui leur avait ouvert la porte, vous avez alors précisé qu'en fait [B.] s'est dirigée vers la porte pour l'ouvrir, marchant dans la cour, mais que vous pensez que sa mère avait les clés et a ouvert elle-même la porte (page 19 NEP du 10 juillet 2023). Confronté ensuite au fait que lors de l'entretien précédent vous aviez explicitement déclaré que [B.] avait dû déverrouiller la porte qui était fermée de l'intérieur, vous avez alors expliqué que la porte était fermée de l'intérieur et que, tout d'un coup, ils ont ouvert la porte (page 20 NEP du 10 juillet 2023). Questionné dès lors pour savoir comment ils ont réussi à ouvrir la porte portant fermée de l'intérieur, vous avez répondu que c'est faisable car ils avaient les clés (page 20 NEP du 10 juillet 2023). Force est de constater que manifestement vos déclarations sont incohérentes et contradictoires entre elles et que, si [B.] ne devait pas être présente pour ouvrir la porte, il n'y aurait de toute façon aucun intérêt à ce que ses parents toquent ou sonnent à la porte avant d'entrer dans leur domicile.

Enfin, si vous mettez en avant votre condition d'analphabète pour excuser vos manquements (page 20 NEP du 20 janvier 2023), force est de constater que cette circonstance, présumée, ne peut nullement justifier pareilles ignorances, les questions posées portant sur des éléments simples liés à votre quotidien, votre vécu et sur une relation dans laquelle vous vous seriez investi pendant six années.

En conclusion, les multiples divergences, contradictions et invraisemblances, relevées dans vos déclarations démontrent dans votre chef l'absence de crédibilité quant aux craintes de mort dont vous faites part au CGRA en raison de la relation que vous auriez entretenue et des menaces qui auraient été émises à votre égard par la famille de votre prétendue petite amie yézidie.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>) et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022** (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'« EUAA Guidance Note » précitée souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. L'« EUAA Guidance Note » signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen reposant sur l'ensemble des informations dont dispose le CGRA concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023** (mise à jour), disponible sur https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ; et le **COI Focus Irak : Veiligheidsincidenten in de Koerdische Autonome Regio (KAR) du 28 septembre 2023** disponible sur https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsincidenten_in_de_koerdische_autonome_regio_kar_20230928.pdf. ou <https://www.cgira.be/fr>).

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur EI. Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI en 2022 et début 2023 est restée la même que l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiites des PMF ont encore renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiites. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiites, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre.

Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Durant la période couverte par le rapport, les États-Unis ont poursuivi le retrait d'Irak de leurs troupes terrestres. Le désengagement américain s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans ce pays, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives

à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk.

Les provinces septentrionales de Dohuk, d'Erbil, de Suleymaniyah et d'Halabja – le statut administratif de cette dernière en tant que province est équivoque dans les faits – constituent la Région autonome du Kurdistan (RAK) et se trouvent officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG).

Le 25 septembre 2017, le KRG a organisé un référendum sur l'indépendance du Kurdistan, dans le cadre duquel la majorité absolue des votants se sont exprimés en faveur de l'indépendance kurde. Le référendum a donné lieu à un conflit entre le KRG et les autorités irakiennes centrales, celles-ci déclarant la consultation illégale et isolant provisoirement les régions kurdes du monde extérieur. Parallèlement, l'armée irakienne et les PMF ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et d'une grande partie des « régions contestées », faisant perdre au KRG une part importante de ses revenus liés au pétrole. Suite au référendum, la KAR s'est trouvée plongée dans une profonde crise politique et économique. En mars 2021, après de longues négociations, les gouvernements kurde et irakien sont arrivés à un accord budgétaire qui, notamment, détermine la répartition des revenus liés au pétrole.

Ces dernières années, la RAK a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement. Le nombre de victimes civiles est en outre resté très limité.

Ces dernières années, en raison des tensions grandissantes entre les États-Unis et l'Iran, des bases des forces américaines dans la RAK ont été plusieurs fois la cible d'attaques de roquettes et de drones attribuées aux milices chiites. Après le démantèlement quasi-complet de la présence militaire américaine et de la coalition internationale en Irak, les milices pro-iraniennes ont poursuivi leurs attaques contre les transports à l'intention des entreprises occidentales et des autorités. Le 13 mars 2022, la garde révolutionnaire iranienne a tiré une douzaine de missiles balistiques contre Erbil, causant des dégâts au consulat des États-Unis. En règle générale, ces attaques n'ont pas fait de victime.

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa lutte contre les rebelles irano-kurdes – dont le KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et le PJAK (Kurdistan Free Life Party) –, l'Iran lance de nouveau sporadiquement des attaques ciblées dans les zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières. Les tirs d'artillerie ont entraîné des déplacements de population dans les régions affectées. En 2022, les attaques se sont poursuivies et ont fait plusieurs victimes civiles. Outre l'engagement de moyens militaires conventionnels, l'Iran mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la RAK.

Les violences à caractère criminel, comme les enlèvements, les meurtres et les attaques à main armées, sont fréquentes en RAK.

Les attaques (aériennes) turques contre des cibles liées au Parti des travailleurs kurdes (PKK) constituent les principales atteintes à la sécurité des civils en KAR. Les offensives turques consistent essentiellement en des bombardements aériens ciblés de la zone montagneuse et faiblement peuplée constituant la frontière nord avec la Turquie. Il arrive toutefois que ces opérations touchent des villages kurdes des environs. L'aviation turque a mené de nombreuses attaques contre des positions du PKK et des combats ont opposé la guérilla kurde aux forces terrestres turques. Les forces turques ont installé des bases dans les massifs montagneux et sur leurs sommets, ainsi qu'un réseau de routes a été tissé afin de relier ces bases au territoire turc et de renforcer le contrôle sur les zones occupées. En raison des opérations de l'armée turque, les miliciens du PKK cherchent refuge plus au sud de la RAK. Le KRG a imposé des restrictions d'accès vers certaines régions et y a érigé des postes de contrôle pour limiter la liberté de mouvement du PKK. Dans ce contexte, la liberté de circulation de la population locale peut aussi être entravée. En outre, les offensives terrestres et les attaques aériennes turques ont engendré des déplacements d'une partie de cette même population locale.

Au cours de la période allant de janvier 2022 à février 2023, la RAK a connu un nombre considérable d'incidents liés à la sécurité, dont la majeure partie dans le cadre de l'offensive turque dans la zone frontalière, au nord. Concernant la province de Dohuk, ces incidents se produisent principalement dans les zones montagneuse et faiblement peuplées du nord-est. Les parties belligérantes ont également fait état d'un nombre non négligeable de victimes chez leurs ennemis. Cependant, le nombre des incidents qui ont fait des victimes civiles est resté relativement bas, tout comme le nombre de ces victimes.

Selon l'OIM, le 31 décembre 2022, l'Irak comptait 1.168.619 personnes déplacées (IDP). L'OIM estime que plus de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 ont entre-temps regagné leur région d'origine. Les trois provinces qui composent la RAK hébergent plus de 600.000 IDP et font ainsi partie des quatre provinces qui en accueillent le plus grand nombre. Les IDP originaires des provinces d'Erbil et de Dohuk sont pour une bonne part revenus dans leur région d'origine. Aucun IDP originaire de la province de Suleimaniyah n'a été recensé.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la RAK n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir l'**EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous le contrôle des autorités et tout à fait accessibles. Outre les vols intérieurs à partir de Bagdad, des vols commerciaux et des liaisons internationales permettent de rallier ces deux aéroports de la RAK.

L'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que, depuis la publication de l'« EUAA Guidance Note » en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui rentre en Irak, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Toujours par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour européenne des droits de l'homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse approfondie des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que la situation actuelle de votre région d'origine, à savoir le district de Dohuk situé dans la province de Dohuk, où vous avez vécu de 2014 jusqu'à votre départ d'Irak en 2021 (et où votre famille vit toujours), n'est pas actuellement de nature à ce que des civils, du seul fait de leur présence sur place, courent un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle là-bas, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Faydia, situé dans le district de Dohuk, situé dans la province de Dohuk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Notons enfin que pour étayer vos déclarations vous apportez l'original de votre carte d'identité et de votre registre de naissance, accompagné d'une traduction vers l'anglais (cf. documents numéros 1, 2 et 3 joints à la farde verte). Ces pièces portent toutefois sur des éléments, à savoir votre nationalité et votre identité, qui ne sont pas, dans la présente décision, remis en cause par la commissaire générale mais qui ne permettent toutefois pas de modifier le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

*« - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ;
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence de diligence (nécessité de prendre en compte tous les éléments du dossier) ;
- de l'article 1er de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 17 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 11 juillet 2003 ; ».*

Dans une première branche, prise *« Quant aux prétendues incohérences et contradictions »*, elle rappelle en substance que tant la procédure d'asile que les agressions et les maltraitances que le requérant a subies sont traumatisantes, et que *« Subir des expériences traumatisantes peut entraîner des conséquences sur la parole et le comportement »*. Elle ajoute que le requérant ne sait ni lire ni écrire et qu'il n'y a été scolarisé que jusqu'en troisième primaire et fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte alors que *« [...] l'alphabétisation a des conséquences sur les capacités cognitives »*.

D'autre part, *« Quant à la description de la relation avec sa petite amie »*, la partie requérante rappelle certaines des déclarations du requérant et considère *« [...] que le requérant communique de nombreuses informations sur son ancienne copine »*, avant de rappeler également qu'il est *« [...] essentiel d'examiner ses déclarations face à une relation amoureuse qui s'est déroulée en cachette, et non comme une relation amoureuse qu'un couple aurait mené en vivant leur histoire au quotidien »*.

Aussi, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant aux divergences relevées par elle, et invoque la violation de l'article 17 de l'arrêté royal visé au moyen.

Enfin, *« [...] quant à la manière dont la famille de [B.J.] a découvert leur relation, [...] »*, dont elle rappelle les circonstances, elle soutient que *« Le simple détail de savoir si ce sont les parents qui ont concrètement ouvert la porte ou non n'a pas d'incidence sur la crédibilité du récit »*.

Dans une seconde branche, prise *« Quant à l'examen de la situation sécuritaire en Irak »*, elle rappelle les notions de « menaces graves » et « violence aveugle », avant de rappeler la situation sécuritaire dans la province de Ninive et de Dohuk en se référant à diverses informations objectives qu'elle cite. Elle conclut sur ce point *« [...] que l'on peut conclure à une violence aveugle d'une certaine ampleur à l'égard des civils en raison du conflit armé en Irak et de la crise politique qui frappe le pays. Les conditions de sécurité sont relatives de sorte que des actes de violences peuvent éclater à tout moment. La situation sécuritaire en Irak, et plus particulièrement dans la région de Ninive (d'où le requérant est originaire) est très instable »*.

Dans une troisième branche, la partie requérante conclut que *« [...] le requérant a produit un récit duquel il ressort qu'il risquerait d'être persécuté dans son pays d'origine au sens de l'article 1er de la Convention de Genève en cas de retour »* et estime que *« [...] le bénéfice du doute doit profiter au requérant »*.

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil :

*« - A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, [...] ;
- A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, [...] afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire ».*

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante n'annexe aucune pièce documentaire à sa requête.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 28 août 2024 et transmise par voie électronique le 2 septembre 2024, la partie défenderesse communique au Conseil une nouvelle pièce, à savoir une actualisation de la situation sécuritaire en Irak (v. dossier de procédure, pièce n°7).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 2 septembre 2024, et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil une nouvelle pièce, à savoir une actualisation de la situation sécuritaire en Irak (v. dossier de procédure, pièce n°9).

3.4. Le Conseil relève que le dépôt des notes complémentaires susmentionnées est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécutions émanant de la famille de sa petite amie qui n'approuve pas leur relation.

4.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.4. Le Conseil estime ensuite que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

D'emblée, le Conseil considère que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale et se rallie dès lors pleinement à l'analyse des documents opérée par la partie défenderesse et à l'encontre de laquelle la partie requérante n'émet aucune critique.

Ensuite, le Conseil relève le caractère lacunaire, contradictoire et dénué de sentiment de vécu dans les déclarations du requérant quant à sa relation alléguée avec B. et à l'évènement ayant conduit la famille de cette dernière à découvrir leur relation. Ces carences suffisent à mettre en cause les problèmes allégués par le requérant.

4.5. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue dans le chef du requérant.

4.5.1. D'emblée, si le Conseil ne remet pas en question le fait que le requérant est analphabète et qu'il n'a pas réellement eu d'éducation formelle, il considère toutefois que ce profil ne peut permettre, à lui seul, d'expliquer les importantes carences du récit du requérant. En effet, force est de constater que les questions posées lors de l'entretien personnel ont concerné des événements que le requérant affirme avoir vécus personnellement et que les réponses à fournir n'ont en aucune manière fait appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. Il pouvait dès lors être raisonnablement attendu du requérant qu'il fournisse un récit cohérent et un tant soit peu détaillé desdits événements. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les dépositions du requérant ni dans les pièces jointes au dossier une quelconque indication que celui-ci souffrirait de difficultés « [...] à s'orienter dans le temps et l'espace ».

Quant à la « *capacité de compréhension de l'interprète* », en ce que la partie requérante invoque que « *Le requérant a [...] eu de grosses difficultés de compréhension avec l'interprète durant sa première audition* »,

force est de constater, à la lecture des notes du premier entretien personnel (20 janvier 2023), qu'à la question de savoir s'il a « [...] compris l'interprète tout au long de l'entretien ? », le requérant a affirmé « Très bien, j'ai tout compris, ça n'a rien avoir [sic] avec l'autre interprète, on parle presque le même dialecte » (v. notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2023 (ci-après « NEP1 »), p.19).

4.5.2. Aussi, en ce que la partie requérante soutient « [...] le requérant communique de nombreuses informations sur son ancienne copine », et qu'il est « [...] essentiel d'examiner ses déclarations face à une relation amoureuse qui s'est déroulée en cachette, [...] », le Conseil estime que le simple fait que la partie requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les incohérences, contradictions et imprécisions qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité de la relation alléguée, durant six années, entre le requérant et B.

4.5.3. S'agissant ensuite du fait que le requérant n'aurait pas été confronté aux contradictions relevées par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard. ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement indique en outre que : « L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.

Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.

L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.

Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.

Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.

L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par " élément pertinent ", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.

Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté.».

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

En l'espèce, si la partie requérante soutient, s'agissant de la « [...] divergence concernant le début de la relation [...] » qu'il est « [...] évident au vu de l'ancienneté de la rencontre entre eux deux remontant à 2015, il ne peut s'agir d'une divergence jetant un discrédit sur le récit du requérant », le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle justification, estimant que le laps de temps écoulé depuis les faits relatés est insuffisant pour expliquer le caractère évolutif des propos du requérant à propos d'un événement aussi important de son récit.

Quant à la « différence culturelle » et aux « [...] difficultés de compréhension avec l'interprète de la première audition » avancées afin de justifier les propos contradictoires du requérant quant à la description physique de sa petite amie, le Conseil renvoie d'une part, au point 4.5.1. du présent arrêt, et, d'autre part, considère que cette « différence culturelle » alléguée entre la Belgique et l'Irak ne permet nullement de justifier que le requérant ait pu décrire sa petite amie comme ayant la « *Peau ni basanée ni blonde* » (v. NEP1, p.18) et ensuite comme ayant « *sa peau [...] basanée* » (v. notes de l'entretien personnel du 10 juillet 2023 (ci-après « NEP2 », p.5).

4.5.4. Enfin, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que « *Le simple détail de savoir si ce sont les parents qui ont concrètement ouvert la porte ou non n'a pas d'incidence sur la crédibilité du récit* » dès lors qu'il s'agit de l'événement déclencheur de la fuite du requérant.

4.6. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.7. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de sa relation avec B. ainsi que la découverte de leur relation par les parents de B., les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à rétablir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., §204).

De même, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont le requérant invoque la violation, stipule que : « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

a) *En ce qui concerne les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié*

Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de cette demande ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

b) En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la province de Dohuk

Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à une partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

4.12. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « *[&] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.13. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes communiquées par les deux parties et figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, que si le conflit en Irak présente un caractère fluctuant, le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Dohuk, dont provient le requérant, n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province. La partie requérante ne développe dans sa requête aucune argumentation pertinente qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

4.14. La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa région de provenance, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji*, *op. cit.*, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Dohuk, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, la requête est muette quant à l'existence de telles circonstances personnelles dans le chef du requérant. Le requérant n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Dohuk de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

Au surplus, si la partie requérante soutient que « *La situation sécuritaire en Irak, et plus particulièrement dans la région de Ninive (d'où le requérant est originaire) est très instable* », elle ne conteste nullement que la région de provenance récente du requérant est la province de Dohuk, ni ne soutient qu'elle ne serait pas sa "destination effective" en cas de retour en Irak telle qu'elle est envisagée par la Cour de Justice dans son arrêt *Elgafaji* précité. Aussi, interpellé à l'audience du 4 septembre 2024 en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers sur sa destination effective en cas de renvoi en Irak, le requérant a déclaré qu'il retournerait auprès de sa famille à Faydia, soit dans la province de Dohuk.

4.15. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.18. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES,
L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

La présidente,

C. CLAES